



Arrêté Municipal N°46/2025 Concernant le permis de stationner

Le Maire de Villé,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L. 3221-4 et L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4,
- Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1 et R.411-3, R.411-4, R.411-5, R.411-7 et R. 411-8, R.411-21-1, R. 411-25, R. 413-1,
- Vu le Code de la Voirie Routière
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques
- Vu le Code de la Route
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Considérant qu'il incombe au Maire, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.
- **Considérant la demande de Monsieur Martin Gebhart du 22 mai 2025, sollicitant la réservation d'une place de parking pour un déménagement, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.**

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Devant le N°9, rue de la Libération, monsieur Martin Gebhart, est autorisé à stationner 2 camionnettes de déménagement le vendredi 27 juin 2025, de 8h00 à 16h00.

Dispositions spéciales

Article 2 - Sécurité et signalisation

Pour permettre le déroulement du déménagement dans de bonnes conditions :

- **Le stationnement de tous les véhicules sera interdit devant le N°9 rue de la Libération**, sauf pour les véhicules de déménagement, des gestionnaires de voirie ainsi que pour les services de secours et de gendarmerie.
- La circulation des piétons sera autorisée.
- La signalisation réglementaire d'interdiction de stationner sera mise en place par :

Le Service Technique de la Commune de Villé.

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Villé, s'assure de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Gendarmerie de Villé
- Sdis
- Brigade Verte
- Monsieur Martin Gebhart

Fait à Villé, le 04 juin 2025
Le Maire,

Lionel PFANN.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification.

Publié le 05/06/25